

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1984)

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5	— Grenade	40
L'ACTION SUR LE TERRAIN	7	— Guatemala	40
AFRIQUE	9	— Haïti	40
Afrique australe	10	— Honduras	40
— Angola	10	— Autres pays.	41
— Afrique du Sud.	13		
— Namibie/Sud-Ouest africain.	14	Amérique du Sud	42
— Mozambique	15	— Argentine	42
— Zimbabwe	15	— Bolivie	42
— Autres pays.	16	— Chili.	43
		— Colombie	44
Afrique orientale.	16	— Paraguay	44
— Ethiopie.	16	— Pérou	44
— Soudan	19	— Uruguay	45
— Somalie	20		
— Ouganda	21	ASIE	47
— Kenya.	25	Conflit de l'Afghanistan	47
— Madagascar	25	— Activités au Pakistan	48
— Maurice.	25	Inde.	51
— Tanzanie	25	Sri Lanka.	51
— Autres pays.	25	Conflit du Kampuchéa	51
Afrique centrale et occidentale	26	— Activités au Kampuchéa	52
— Tchad	26	— Activités en Thaïlande.	53
— Zaïre	27	Viet Nam	56
— Rwanda.	28	Réfugiés en Asie du Sud-Est	56
— Congo.	28	Malaisie.	57
— Togo	28	Indonésie et Timor-Est	57
— Bénin	29	— Indonésie.	57
— Burkina Faso.	29	— Timor-Est.	58
— Cap-Vert	29	Philippines	59
— Gambie.	29	République populaire de Chine.	60
— Ghana	30	République de Corée	60
— Guinée	30	République populaire démocratique de Corée	60
— Liberia	30	— Autres pays.	60
— Mali.	30		
— Niger	30	MOYEN-ORIENT ET AFRIQUE DU NORD	63
— Sénégal	30	Conflit entre l'Irak et l'Iran.	63
— Sierra Leone	31	— Irak	65
AMÉRIQUE LATINE	33	— Iran	66
Amérique centrale et Caraïbes	34	Liban	66
— El Salvador.	34	Israël et territoires occupés	69
— Nicaragua	37	Syrie	71
— Costa Rica	39	Conflit du Sahara occidental	72
— Cuba	39	— Autres pays.	72
		EUROPE ET AMÉRIQUE DU NORD	76
		Pologne.	76
		Espagne.	77
		— Autres activités.	77

Service international de recherches à Arolsen	82	FINANCES	114
Dons en nature reçus par le CICR en 1984	84-85	— Nature des dépenses	114
Secours acheminés par le CICR en 1984	86	— Bilan	114
Réseau de télécommunications du CICR en 1984.	88	— Compte de résultat.	114
LE DROIT ET LA RÉFLEXION JURIDIQUE	89	— Actions à financement spécial.	115
Droit international humanitaire.	89	— Financement	116
— Respect, application et développement du droit international humanitaire	89	— Contrôle du bilan et des comptes.	116
— Diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux de la Croix-Rouge	91		
Relations avec d'autres organismes internationaux ou non internationaux en matière de droit et de problèmes humanitaires	96		
— Participation à des réunions internationales et régionales.	96		
Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977.	100-103		
COOPÉRATION AU SEIN DU MOUVEMENT DE LA CROIX-ROUGE	104		
Membres du Mouvement de la Croix-Rouge	104		
— Sociétés nationales.	104		
— Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.	106		
Organes du Mouvement de la Croix-Rouge	107		
— Commission permanente	109		
Institut Henry-Dunant.	109		
INFORMATION	110		
— L'information sur le terrain	110		
— L'information à partir du siège	110		
— Publications et productions cinématographiques . .	111		
PERSONNEL	113		
		TABLEAUX FINANCIERS	
		I. Bilans comparés au 31 décembre 1984/83	117
		II. Compte cumulé des dépenses/charges et recettes/produits de l'exercice 1984.	118-121
		III. Dépenses et charges de l'exercice 1984 réparties par genre d'activité.	122-123
		IV. Etat des contributions des gouvernements pour l'exercice 1984	124-125
		V. Etat des contributions des Sociétés nationales pour l'exercice 1984	126-127
		VI. Contributions aux actions à financement spécial en 1984	128-131
		VII. Mouvement des actions à financement spécial et des comptes de secours en 1984	132
		FONDS SPÉCIAUX GÉRÉS PAR LE CICR	
		Fondation en faveur du Comité international de la Croix-Rouge.	133
		Fonds Augusta.	134
		Fonds de la Médaille Florence Nightingale	135
		Fonds Clare R. Benedict	136
		Fonds français Maurice de Madre	137
		Fonds Omar el Muktar	138
		Fonds Paul Reuter.	139
		Fonds spécial en faveur des handicapés	140
		ATAG, Fiduciaire générale SA	141
		LISTE DES MEMBRES DU CICR ET DE LA DIRECTION	142-143

En droit, l'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts de la Croix-Rouge internationale et les Résolutions adoptées dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge.

Dès sa fondation, le CICR s'est donné pour tâche d'améliorer, en droit comme en fait, le sort des victimes de la guerre. C'est ainsi que, sous son impulsion, ont été établies les *Conventions de Genève*, dont la dernière révision remonte à 1949, et qu'ont ratifiées depuis lors la quasi-totalité des Etats du monde (voir tableau pp.100-103). Ces Conventions sont au nombre de quatre :

- *Convention I* pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne
- *Convention II* pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
- *Convention III* relative au traitement des prisonniers de guerre
- *Convention IV* relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

En raison de l'évolution des formes et des techniques de la guerre, le CICR, soutenu par l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge, a fait un effort constant pour adapter les Conventions aux circonstances nouvelles, obtenir une meilleure application du droit existant et assurer une protection plus large aux victimes des conflits armés internationaux ou internes. C'est ainsi qu'il s'est engagé dans la voie du développement du droit international humanitaire qui l'a conduit à établir deux projets de *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève*, le premier concernant la protection des victimes des conflits armés internationaux et le second relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ces textes ont été signés le 8 juin 1977, après avoir été soumis à l'examen des Etats dans le cadre d'une conférence diplomatique qui a été convoquée par le gouvernement suisse et qui a tenu quatre sessions entre 1974 et 1977.

On peut donc résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR :

- en cas de *conflit armé international*, le CICR a le droit d'intervenir en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, notamment l'art. 126 de la III^e Convention et l'art. 143 de la IV^e Convention; par ailleurs, son droit d'initiative est reconnu dans les art. 9 des Conventions I, II et III et dans l'art. 10 de la Convention IV;
- dans des situations de *conflit armé ne présentant pas un caractère international*, le CICR a un droit conventionnel d'initiative en vertu de l'art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
- dans toute autre situation, y compris les *situations de troubles intérieurs ou de tensions internes*, le CICR peut faire des offres de services conformément à son droit d'initiative humanitaire traditionnel, confirmé dans l'art. VI des Statuts de la Croix-Rouge internationale.